

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°145**

Objet : Organisation d'un concert le mercredi 9 avril 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « SOLE PRODUCTIONS », sise 5 RUE DE LORRAINE à Rennes (35000), représentée par sa Présidente, Madame Anne Charlotte FAUST, pour la réalisation de la prestation artistique du spectacle « L'Echo du Silence » le mercredi 9 avril 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « SOLE PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 491,90€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 12 mars 2025

Sophie DHOURY LEHNER

Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : **20 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L21-162 du CGCT) : **20 MARS 2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **20 MARS 2025**



Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Producteur

Association Solé Productions
5 rue de Lorraine
35000 Rennes

Forme juridique : Association loi 1901
Valablement représentée par :
Anne-Charlotte FAUST en qualité de présidente

N° SIRET : 89808783800022
Code NAF/APE : 9001Z

N° licence/catégorie : D-2021-002221
D-2021-002222

Projet : Spectacle « L'Echo Du Silence »
Ci-après dénommé "le Producteur"

L'Organisateur

Mairie de Creil
Place François Mitterrand
60109 CREIL

Forme juridique : Mairie
Valablement représenté par :
Sophie Dhoury Lehner en qualité de Maire

N° SIRET : 216 001 743 00527
Code NAF/APE : 8411Z
N° Licence/Catégorie :
1-LD21/6253 - 2-LD-21/7275 - 3-LD21/7276
Personne de contact :
Tel : 03 44 72 21 40
Mail : thomas.hennebicque@mairie-creil.fr

Ci-après dénommé "l'Organisateur"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Producteur cède le spectacle à l'Organisateur moyennant le paiement du montant défini ci-après. Le Producteur déclare disposer du droit de représentation du spectacle le concours d'artistes, musiciens et techniciens nécessaires à sa préparation et à son exécution. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Titre spectacle : L'Echo Du Silence
Auteure, compositrice : Magali Robergeau
Interprètes : Magali Robergeau ou Zoé Klinka-Herpin
Description : rêverie musicale pour petites et grandes oreilles, dès la **naissance**
Durée : 30 minutes
Date et horaires: mercredi 9 avril 2025 - 11h et 16h

Représentations :

Lieu de représentation : La grange à musique - Creil
Jauge* : 45 personnes maximum (enfants et adultes compris)
Représentations : 2

* Le Producteur se décharge de toutes responsabilités sur les conséquences pouvant avoir lieu suite au non-respect de la jauge indiquée

ARTICLE 2 - MODALITES TECHNIQUES/HEBERGEMENT/REPAS

Arrivée le lundi 7 avril 2025 au soir (horaire à préciser avec le régisseur)
Montage/répétitions : le mardi 8 avril 2025 - 10h-18h
Démontage : le mercredi 9 avril 2025 à l'issue des représentations.

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement la fiche technique fournie par le producteur en annexe au présent contrat. **L'annexe (ou fiche technique) est à retourner signée avec le contrat.**

En cas de non-respect de la fiche technique dans sa totalité, y compris l'aménagement de salle demandée pour l'accueil du public, le producteur se réserve le droit d'annuler les représentations et d'exiger le versement de la totalité du prix de vente prévu à l'article 3.

HEBERGEMENT :

Pris en charge par l'organisateur les nuits du 7 avril, 8 avril et 9 avril pour 2 personnes : 2 chambres single avec petit déjeuner soit 6 nuitées. (Hôtel Campanile de Villers-Saint-Paul)

REPAS :

- Pris en charge par l'organisateur pour 2 personnes dont 1 régime végétarien sans gluten, sans lactose le 7 avril au soir, le 8 avril au soir, le 9 avril midi et soir
- Facturé à l'organisateur pour 2 personnes au barème syndéac de 20,70€ par repas le 8 avril au midi, soit 41,40€

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES **

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme définie ci-dessous à l'issue des représentations.

- L'Echo Du Silence	1600,00 €
- Transport camion	850,50 €
- Hébergement	0 €
- Repas – 2 Barème Syndéac	41,40 €
Total	2491,90 €

Prise en charge direct par l'organisateur	
- Repas	4
- Nuitées	6

** Coût global indiqué Hors Taxes car TVA non applicable art. 293B du CGI

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté. Il assumera la responsabilité artistique de la manifestation. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à la représentation. Le producteur en assurera le transport aller-retour. En qualité d'employeur, le Producteur assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assumera également le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, le cas échéant la **SACEM*****, ainsi que le règlement des droits correspondants. En cas de défaillance de l'Organisateur dans ses obligations relatives au paiement desdits droits, le Producteur pourra venir aux droits des auteurs pour le recouvrement de la créance.

En matière de publicité l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

*** **Sacem** – numéro de programme à déclarer : **30000110467**

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielles du spectacle, devront faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 7 - LA JAUGE & INVITATIONS

Pour ces représentations la jauge a été négociée entre le production et l'organisateur à 40 spectateurs pour les séances tout-public. L'organisateur mettra jusqu'à 5 invitations à disposition du producteur, réparties sur l'ensemble des représentations. Toute demande supplémentaire fera l'objet d'une négociation en fonction des jauges et des places disponibles.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties : le Producteur et l'Organisateur.

ARTICLE 9 - ELEMENTS TECHNIQUES

La fiche technique fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. L'Organisateur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité. Le Producteur et l'Organisateur feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

ARTICLE 11 - FISCALITE

Le producteur atteste si le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus ou moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter annexe III du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, en charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie. L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés. Les parties gardent la possibilité d'annuler les contrats à l'amiable et d'un commun accord.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à : Rennes

le : 11 mars 2025

Solé Productions

L'organisateur

ou son représentant

Anne-Charlotte FAVET


Sophie DHOUBY-LENNER


Maire de Grestain
Vice Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

ANNEXE - FICHE TECHNIQUE

Ces informations seront complétées par un dossier adressé à l'équipe technique lorsque le contrat sera signé.

Afin que le temps de montage de la Cie soit respecté, l'Organisateur s'engage impérativement à installer l'intégralité du prémontage indiqué dans le dossier technique avant l'arrivée de la Cie.

Spectacle : rêverie musicale pour petites et grandes oreilles

- Durée : 30 minutes
- Tranche d'âge : Dès la **naissance**
- Jauge * : jusqu'à 40 personnes maximum selon la salle (enfants et adultes compris)
- Dispositif : Frontal dans une boîte noire
- Accueil public : préparation d'un sas d'accueil avec un espace vestiaire.

* Le Producteur se décharge de toutes responsabilités des conséquences pouvant avoir lieu suite au non-respect de la jauge indiquée

Important

- Pour le confort de tous et du spectacle, nous demandons à ce que tout le monde se déchausse (spectateurs, techniciens, organisateurs...) avant d'entrer dans la salle de spectacle et ce dès le montage.
- L'après spectacle : afin d'être cohérent avec la proposition artistique il est important de laisser le temps dont les spectateurs ont besoin pour sortir de la salle de spectacle.
- Timing minimum entre 2 représentations : 1h15 (par ex : représentation 1 à 09h45, représentation 2 à 11h00)
- Installation : en cas de représentation le matin, le montage se fera la veille
- Pour des raisons d'hygiène et l'accueil des bébés, il est demandé que le sol soit parfaitement dépoussiéré et nettoyé avant l'arrivée de la compagnie. Ceux-ci seront au sol et possiblement allongés pendant les représentations.

Salle : salle de spectacle ou autre lieu non dédié

Au Plateau

- Selon les lieux (voir avec le régisseur) : une moquette noire ou un tapis de danse comprenant l'espace de jeu et l'espace public

La Régie

- se situe derrière le public
- 1 lampe de régie
- 1 triplette

Son

- Système autonome

Lumière :

- Système autonome : une version enrichie peut être installée quand le spectacle est joué en salle de spectacle. Dans ce cas, une mise à disposition de lumière est demandée (voir plan de feu)

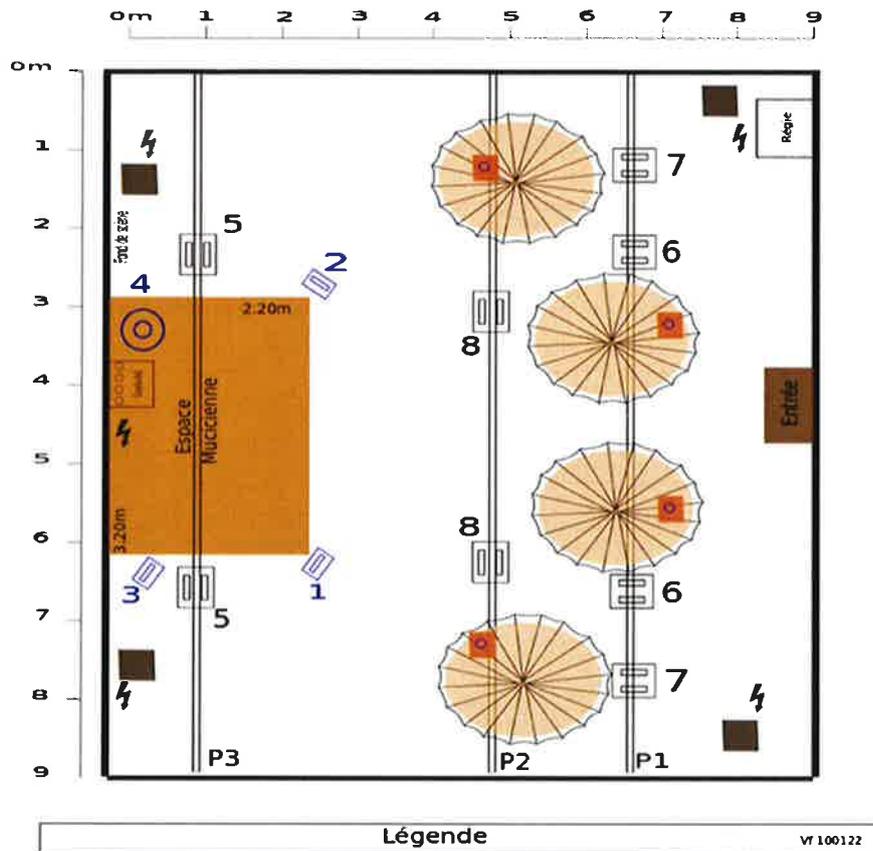
Loges

- 2 chaises, 1 portant, 1 miroir, 2 serviettes
- 1 bouilloire, 2 Tasses
- Fruits bio de saison et/ou fruits secs
- Eau de source, tisane, thé vert menthe

Repas :

Un régime alimentaire spécifique : végétarien sans gluten sans lactose

Plan de Feu enrichi selon le lieu



- | Légende | | VT 100122 | |
|---------|-------------------------|-----------|---------------------------|
| | Grada 16 A de la Cie | | Pc 1Kw+ 132 Rosco |
| | Suspension de la Cie | | Direct 16 A |
| | Quartz au sol de la Cie | | Enceinte au sol de la Cie |

Contact régisseur : Fabrice Chainon - 06 27 28 57 39 - cie.obd.regie@gmail.com

Signature de l'Organisateur :

Sophie DHOURY LEMNER



Maire de Creil
Vice Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le



ID : 060-216001743-20250320-DEC_2025_145-AR